



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources*

N° **5.1-2019-MED**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure la commune de Blancs-Coteaux de régulariser l'ensemble des  
aménagement hydrauliques réalisés dans les coteaux viticoles de la commune déléguée de  
OGER**

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L. 171-6, L.171.7, L. 171-8, L. 173-1, L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-1 à L 211-2, L. 214-1 à L. 214-8, L. 216-1, R. 214-6 à R. 214-40 et R. 214-42;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 163-60 et L. 480-4 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

Vu le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels de Glissement de Terrain (PPRnGT), Vallée de la Marne, tranche 3, approuvé par arrêté préfectoral du 1 octobre 2014 et notifié à la commune d'Oger le 17 octobre 2014 ;

Vu l'absence d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de OGER.

Vu le rapport de manquement administratif, notifié le 27 février 2019, relatif à un aménagement hydraulique non autorisé sur la commune déléguée d'OGER suite à un contrôle inopiné réalisé le 21 décembre 2018 par le service police de l'eau ;

Vu le courrier de réponse du maître d'ouvrage au rapport de manquement administratif susvisé, reçu le 21 janvier 2019 ;

Vu la délibération n°2019-12 de la commune nouvelle Blancs-Coteaux chargeant le Maire de lancer une consultation afin de recruter un bureau d'études en charge de la rédaction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 19 juillet 2019, pour observations sous un délai de 15 jours à la commune de Blancs-Coteaux ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Blancs-Coteaux dans le délai de 15 jours ;

Considérant que tout aménagement hydraulique soumis à la rubrique 2.1.5.0 :

« *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha* », doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 181-1 et le R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'article R. 214-42 du code de l'environnement précisant qu'il est obligatoirement présenté une seule autorisation pour l'ensemble des travaux, dépendant du même établissement et concernant le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive ;

Considérant que le service en charge de la police de l'eau de la DDT a constaté, le 21 décembre 2018, un aménagement hydraulique collectant un bassin versant naturel supérieur à 20 ha n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale ;

Considérant, que l'ensemble des travaux relatif à cet aménagement hydraulique des coteaux viticoles de la commune déléguée de OGER, a été réalisé en 6 tranches entre 2009 et 2017 par le même établissement et concernant le même milieu aquatique et dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ;

Considérant l'article L 214-1 du code de l'environnement précisant que sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du même code, les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;

Considérant que le service en charge de la police de l'eau de la DDT a constaté, le 21 décembre 2018, qu'une partie des canalisations de l'aménagement hydraulique du vignoble du territoire d'Oger a été raccordée, sans autorisation administrative, sur le réseau collectif unitaire d'assainissement d'OGER, modifiant notablement :

- la surface active collectée par le réseau d'assainissement communal ;
- le fonctionnement de ses déversoirs d'orage en accentuant de facto le volume d'eaux usées non-traitées déversées directement vers le milieu naturel lors d'épisodes pluvieux ;

Considérant la disposition 2.B.1 « *Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets* » du PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, indiquant que les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, doivent répondre dès leur conception, à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles ;

Considérant que ces aménagements, soumis à la rubrique 2.1.5.0, n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale permettant, par une étude hydraulique, de démontrer que le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée est inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le projet avant l'aménagement ;

Considérant l'article L. 562-4 du code de l'environnement précisant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique ;

Considérant le règlement du PPRnGT dispose notamment :

➤ *Titre 1 - article 1.2 :*

*Les mesures de prévention définies par le plan s'imposent à toutes constructions, aux travaux, installations et activités entrepris ou exercés.*

*Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.*

➤ *Titre 2 - article 4.4 :*

– *les puisards sont interdits ;*

➤ *Titre 2 - article 3.4 et 4-4 :*

– *pour toutes excavations de plus de 2 m de hauteur sous le niveau du terrain naturel et tous remblais de plus de 2 m de hauteur, la réalisation d'une étude de stabilité de versant ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque est obligatoire (...)* ;

– *Les eaux issues des travaux d'hydraulique viticole :*

- *devront être conduites en dehors des zones de risque par des réseaux étanches ;*

- *si impossibilité technique et économique dûment justifiée, elles pourront être conduites par des réseaux étanches et infiltrées dans la craie dans le respect des réglementations en vigueur.*

➤ *Titre 3 article 1.1.1 :*

*Les infiltrations non maîtrisées et concentrées de grandes quantités d'eau en terrain naturel sont interdites*

➤ *Titre 3 article 1.2.2 :*

*En cas d'infiltration en craie dans les zones à risque, le maître d'ouvrage mettra en place, à sa charge, un réseau de suivi du terrain en amont et aval de l'ouvrage.*

➤ *Titre 4 – Mesures sur les biens et les activités existantes*

Considérant que le PPRnGT a été notifié à la commune d'OGER le 17 octobre 2014 ;

Considérant que 6 puisards d'infiltration, non autorisés, sont situés en zones d'aléas glissement de terrain dont 3 postérieurement à l'arrêté préfectoral du 1 octobre 2014 ;

Considérant que chaque puisard d'infiltration a fait l'objet d'excavation situées entre 3,70 et 4,00 mètres sans étude de stabilité de versant obligatoire, ayant pour objectif de définir les conditions de non aggravation du risque ;

Considérant qu'aucun réseau de suivi du terrain en amont et aval des ouvrages d'infiltration situés sur les chemins « du bois d'Oger, de Chauffour et des Mourageots », n'est mis en place ;

Considérant l'article L 214-1 du code de l'environnement précisant que sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du même code, les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;

Considérant que le service en charge de la police de l'eau de la DDT a constaté, le 21 décembre 2018, qu'une partie des canalisations de l'aménagement hydraulique du vignoble du territoire d'Oger a été raccordée, sans autorisation administrative, sur le réseau collectif unitaire d'assainissement d'OGER, modifiant notablement :

– la surface active collectée par le réseau d'assainissement communal ;

– le fonctionnement de ses déversoirs d'orage en accentuant *de facto* le volume d'eaux usées non-traitées déversé directement vers le milieu naturel lors d'épisodes pluvieux.

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L.171-7 du code l'environnement de mettre en demeure la commune de Blancs-Coteaux de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

### **Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,**

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La commune de Blancs-Coteaux est tenue de régulariser l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de la commune déléguée de OGER.

Pour cela, elle est mise en demeure de déposer à la direction départementale des territoires : **avant le 31 décembre 2019** une demande d'autorisation environnementale en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, L.181-1 et le R.214-1 du code de l'environnement qui devra :

- Intégrer les prescriptions du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels de Glissement de Terrain, Vallée de la Marne, tranche 3 ;
- Etre compatible avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;
- Intégrer la déconnexion des canalisations dépendant de l'aménagement hydraulique du vignoble sur le réseau unitaire de la commune ;

#### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le maître d'ouvrage s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Blancs-Coteaux et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Publication internet à ajouter (article CE)

#### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Blancs-Coteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à madame la sous-préfète d'Epervain ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 13 AOUT 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.*

